



PREFET DU FINISTERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE PLOUZANE - PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE KERARMERRIEN -BREST METROPOLE

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, présenté par Brest métropole, d'aménagement de la ZAC de Kerarmerrien et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de PLOUZANE. La ZAC de KERARMERRIEN s'étend sur une superficie d'environ 40 hectares et se situe entre les pôles urbanisés de Castel Névez et de la Trinité. Elle vise à accueillir, à terme, un programme de 950 logements environ dont : 40 % de lots libres, 20 % de maisons individuelles groupées, 25 % de maisons intermédiaires et 15 % de logements collectifs.

Ce programme prendra en compte la mixité sociale, il comprendra 30 % de logements sociaux, 20 % de logements en accession à prix maîtrisés et 50 % de logements en accession libre, ainsi qu'un espace vert à usage de parc et un équipement communal.

Ces enquêtes se déroulent pendant une période de 33 jours consécutifs, du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus, à la mairie de Plouzané. Au terme de la procédure, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer les travaux d'aménagement de la ZAC d'utilité publique et pour déclarer cessibles, au bénéfice de Brest Métropole Aménagement, les terrains concernés par cette opération.

Le commissaire enquêteur est M. André QUINTRIC, inspecteur d'académie honoraire ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée des enquêtes, le dossier est consultable sur :

- Internet à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>. Le public pourra formuler ses observations et propositions par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante enquetepubliquekerarmerrien@brest-bma.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- support papier, au Service urbanisme de la mairie de Plouzané, et le samedi matin à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres ouverts à cet effet (un registre relatif à l'enquête publique unique et un second registre concernant l'enquête parcellaire) ;
- un poste informatique dans la salle mise à disposition pour les enquêtes publiques, au 1^{er} étage de la mairie, pôle technique.

Le dossier soumis à enquêtes comprend notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu hors délai réglementaire des deux mois ainsi que la réponse de BMA à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Plouzané, Place Angela Duval – 29280 PLOUZANE, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête concerné et tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Plouzané :

- lundi 4 février 2019 de 09h00 à 12h00 / mercredi 13 février 2019 de 14h00 à 17h00
- samedi 23 février 2019 de 09h00 à 12h00 / jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 8 mars 2019 de 14h00 à 17h00 /

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Brest métropole Aménagement, 9, rue Duquesne – CS 23821 – 29238 BREST cedex 2 – tél. 02 98 47 83 00 – contacts@brest-bma.fr

S'agissant de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Plouzané est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

À l'issue des enquêtes, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique ainsi que du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés sera déposée à la mairie de Plouzané et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an.